

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du SEPT SEPTEMBRE DEUX MIL QUINZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Michel BRUNET
Greffier : Mme Nathalie CHASSIN
Ministère Public : M. Joël CASTEL

Le Jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Demeurant :

Nationalité : française

Mode de Comparution : non-comparant représenté sans mandat
Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :
CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natif : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 14/04/2015 Monsieur a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 16/03/2015 notifiée le 27/03/2015 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 28/03/2015 puis a été cité à l'audience du 22/06/2015 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 02/06/2015 accusé de réception signé le 04/06/2015 ;

A l'audience du 22/06/2015, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 07/09/2015 ;

A l'audience du 07/09/2015,

L'avocat de Julien soulève in limine litis la nullité du procès-verbal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses observations ;

L'incident est joint au fond ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour M. ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Mr. est poursuivi pour avoir à :

(), en tout cas sur le territoire national, le 01/11/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE EN L'ESPECE : 0,35 MG/L AIR avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 2°, ART.L.234-1 §1 C.ROUTE.,
~~ART.R.234-1 §1 AL.1 §III C.ROUTE.~~

Sur la demande in limine litis

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par l'avocat du prévenu relative à l'acte de saisine ; que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ; qu'il y a lieu d'annuler les pièces de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à signifier article 412 al.2 CPP à l'encontre de M. prévenu ;

FAIT droit à l'incident soulevé ;

DIT y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Michel BRUNET, Juge de proximité, assisté de Madame Nathalie CHASSIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité



POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
EN 2 PAGES :
LE GREFFIER EN CHEF DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE BORDEAUX